

## BULLETIN D'INFORMATION JURIDIQUE 03 /2023

Mars 2023

### SOMMAIRE

<i>JURISPRUDENCE NATIONALE</i> _____	<i>1</i>	<i>JURISPRUDENCE ETRANGERE</i> _____	<i>11</i>
DROIT D'ASILE _____	<i>1</i>	<i>TEXTES</i> _____	<i>12</i>
DROIT DES ETRANGERS _____	<i>8</i>	<i>DOCTRINE</i> _____	<i>12</i>
<i>JURISPRUDENCE INTERNATIONALE</i> _____	<i>9</i>		

## JURISPRUDENCE NATIONALE

### DROIT D'ASILE

#### CE

#### [CE 2 mars 2023 OFPRA c. M. C n° 458126 C](#)

**Le Conseil d'Etat sanctionne la Cour pour avoir jugé qu'il n'y avait pas de raisons sérieuses de considérer que la présence en France de l'intéressé constituait une menace grave pour la sûreté de l'Etat au sens de l'article L. 711- 6, 1<sup>o</sup> du CESEDA.**

Dans cette affaire, l'OFPRA avait mis fin au statut de réfugié de l'intéressé, ressortissant russe d'origine tchétchène, au motif de la menace grave qu'il constituait pour la sûreté de l'Etat, eu égard aux liens entretenus avec la mouvance islamiste radicale et avec des membres de l'organisation terroriste « Emirats du Caucase ». Pour se faire, l'Office s'était fondé sur le contenu d'une note blanche des services de renseignements et celui d'une note du Service national des enquêtes administratives de sécurité (SNEAS).

Saisie d'un recours de l'intéressé contre cette décision, la CNDA a annulé cette décision et a rétabli l'intéressé dans sa protection.

S'agissant de la clause de cessation de l'article 1<sup>er</sup> C, 1, de la convention de Genève<sup>2</sup> dont l'OFPRA sollicitait l'application au regard du rapprochement de l'intéressé avec les autorités consulaires russes en

<sup>1</sup> Disposition applicable au litige, devenue depuis le 1<sup>er</sup> mai 2021 l'article L. 511- 7 du CESEDA, désormais rédigé ainsi :

« Le statut de réfugié est refusé ou il y est mis fin dans les situations suivantes :

1<sup>o</sup> Il y a des raisons sérieuses de considérer que la présence en France de la personne concernée constitue une menace grave pour la sûreté de l'Etat ; (...) ».

<sup>2</sup> Article 1, C, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 :

C. Cette Convention cessera, dans les cas ci-après, d'être applicable à toute personne visée par les dispositions de la section A ci-dessus : 1) Si elle s'est volontairement réclamée à nouveau de la protection du pays dont elle a la nationalité (...). Cette disposition est également visée à l'article L. 511-8 du CESEDA.

en Pologne afin que ces enfants obtiennent des documents d'identité, la Cour a jugé que ces démarches ne constituaient pas un acte d'allégeance dès lors qu'elles ne se sont pas concrétisées et qu'elles n'ont pas abouti à une protection effective de la part des autorités russes. Concernant la mise en œuvre de la clause d'ordre public, la Cour a considéré que les éléments contenus dans les notes des services français, imprécis et non étayés, ne permettaient ni d'établir l'appartenance de l'intéressé au groupe « Emirats du Caucase », ni son implication dans la mouvance djihadiste ou encore sa radicalisation islamiste.

Dans un premier temps, le Conseil d'Etat a validé le raisonnement de la CNDA sur la mise en œuvre de la clause de cessation en jugeant, conformément à sa jurisprudence *Thevarayan*<sup>3</sup>, que la Cour n'avait pas commis d'erreur de droit en s'abstenant de rechercher s'il existait une nécessité impérieuse justifiant sa démarche dès lors qu'elle avait souverainement estimé que celle-ci ne traduisait pas, en l'espèce, la volonté de M. Musaitov de se réclamer de la protection des autorités russes.

En revanche, le Conseil d'Etat a censuré la décision de la Cour sur la mise en œuvre de l'actuel article L. 511-7, 1° du CESEDA. Le juge de cassation, qui en cette matière exerce un contrôle de la qualification juridique des faits, a jugé que la Cour avait inexactement qualifié les faits de l'espèce en considérant qu'il n'existait pas de raisons sérieuses de penser que l'intéressé représentait une menace grave pour la sûreté de l'Etat. Pour déterminer l'existence de telles raisons, il s'est appuyé sur les pièces du dossier et notamment sur la note blanche des services de renseignements pour souligner les liens de l'intéressé avec des personnes, dont des compatriotes, ayant intégré les rangs de l'Etat islamique, liées à la mouvance djihadiste ou à l'Emirat du Caucase, ainsi que sur le compte rendu d'entretien à l'OFPPA, qui témoigne de la volonté de dissimulation de l'intéressé quant à ces liens, ce alors même que le requérant n'avait fait l'objet d'aucune poursuite pénale et que les documents produits par l'OFPPA ne faisaient pas apparaître d'agissements à caractère terroriste qu'il aurait lui-même commis. Cette précision illustre la différence d'objet entre les clauses d'exclusion et celle tendant à la révocation du statut de réfugié pour le motif prévu à l'article L.511-7 1° du CESEDA. Pour l'application de celle-ci, il est nécessaire d'établir l'existence de raisons sérieuses de penser qu'un individu constitue une menace grave pour la sûreté de l'Etat, ce qui n'implique pas qu'un crime ait déjà été commis.

### [CE 2 mars 2023 M. B. n° 461056 C](#)

**Lorsque la CNDA juge que la demande de réexamen aurait dû être considérée comme recevable par l'OFPPA, elle doit annuler la décision d'irrecevabilité de l'Office et lui renvoyer cette demande afin que la garantie essentielle de l'entretien soit respectée.**

Dans cette affaire, le requérant produisait à l'appui de sa demande de réexamen devant l'OFPPA « *les copies d'un procès-verbal pour défaut de recensement daté du 20 août 2018* » dont l'Office a estimé, outre qu'il était antérieur à la décision définitive de la CNDA, qu'il ne revêtait aucun caractère d'authenticité. L'intéressé produisait également « *une convocation en vue d'intégrer le service militaire datée du 20 mai 2020* », postérieure au 3 janvier 2020, date de la décision de la Cour devenue définitive rejetant sa demande initiale, mais dont l'Office avait estimé qu'elle « *ne saurait suffire à elle seule à établir sa qualité d'objecteur de conscience.* ».

La CNDA a jugé, en revanche que cette demande était recevable, l'intéressé ayant « *fourni à la Cour ses identifiants personnels e-devlet, lesquels ont ainsi pu confirmer l'authenticité des copies d'écran qu'il a produit à l'appui de sa demande de réexamen, permettant d'établir que les autorités turques ont effectivement relevé son absence lors du recensement définitif pour le service militaire.* ».

Illustrant l'application de l'article L. 532-3 du CESEDA<sup>4</sup> à la procédure du réexamen, cette décision du Conseil d'Etat s'inscrit dans la succession de sa jurisprudence *Thavabalaratnam*<sup>5</sup> selon laquelle lorsque la

<sup>3</sup> [CE 13 janvier 1989 THEVARAYAN n°78055 B.](#)

<sup>4</sup> Article L. 532-3 : « *La Cour nationale du droit d'asile ne peut annuler une décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et lui renvoyer l'examen de la demande d'asile que lorsqu'elle juge que l'office a pris cette décision sans procéder à un examen individuel de la demande ou en se dispensant, en dehors des cas prévus par la loi, d'un entretien personnel avec le*

CNDA conclut à la recevabilité de la demande de réexamen devant l'Office, elle doit annuler la décision d'irrecevabilité prise par l'OFPPRA et lui renvoyer cette demande afin que le requérant puisse être entendu en entretien, sauf à prendre une décision positive.

En revanche, dans le cas où la recevabilité de la demande de réexamen apparaîtrait seulement devant la Cour, il y aurait erreur de droit à renvoyer l'examen de la demande à l'OFPPRA.

### **[CE 3 mars 2023 OFPRA c. M. B. A. n° 462843 C](#)**

**C'est à tort que la CNDA a écarté, sans contester leur caractère officiel, deux documents des autorités italiennes attestant de l'octroi d'une protection internationale, ainsi que d'un titre de séjour permettant à un ressortissant somalien de faire valoir les droits attachés à cette protection en Italie.**

En l'espèce, la Cour avait annulé la décision d'irrecevabilité opposée par l'OFPPRA au requérant dès lors qu'il bénéficiait d'une protection effective au titre de l'asile dans un Etat membre de l'Union européenne, et avait renvoyé l'examen de cette demande d'asile à l'Office.

La Cour avait en effet considéré que c'était à tort que l'Office avait déclaré sa demande d'asile irrecevable dans la mesure où l'intéressé avait toujours nié s'être vu octroyer une protection subsidiaire en Italie et qu'un document émanant de la préfecture de Seine-Saint-Denis pouvait être interprété comme contenant des informations contradictoires. De plus, selon le juge de l'asile, les deux courriers émanant du ministère de l'Intérieur italien étaient, pour l'un rédigé dans un français approximatif, pour l'autre en anglais, non assortis de la décision de protection, et indiquaient que l'intéressé s'était adressé auxdites autorités sous plusieurs alias. Enfin, aucune concordance d'empreintes issue du fichier Eurodac, « *ni le déroulement précis de la procédure de demande d'asile que l'intéressé aurait déposée en Italie ni les motifs pour lesquels il l'aurait obtenue en 2008* » n'avaient été produits par l'OFPPRA.

Pour autant et comme précédemment dans une affaire [CE 16 février 2022 OFPRA c. M. B. n° 443004 C](#), le juge de cassation considère que les documents officiels produits par l'Office à la demande de la Cour étaient suffisamment clairs pour établir que le requérant s'était vu octroyer une protection subsidiaire en Italie et un permis d'y résider valable jusqu'au 10 novembre 2021.

Dès lors, en écartant la valeur probante de ces documents, sans remettre en cause leur caractère officiel, au motif de l'approximation des mentions y figurant, de l'absence de production du relevé d'empreintes issu du fichier Eurodac, ainsi que du défaut de production d'éléments à la fois sur le déroulement précis de la procédure de demande d'asile en Italie et sur les motifs pour lesquels M. Ibrahim Abdi aurait obtenu cette protection en 2008, la Cour a dénaturé les pièces du dossier<sup>6</sup>.

### **[CE 15 mars 2023 M. B. n° 460953 C](#)**

**En vertu du principe du contradictoire, la CNDA est tenue de communiquer le mémoire en défense produit la veille de la clôture de l'instruction, ce qui a pour effet de rouvrir l'instruction jusqu'aux observations orales des parties au cours de l'audience, ou d'ordonner après celle-ci un supplément d'instruction.**

Dans le présent cas d'espèce, l'OFPPRA avait produit un mémoire en défense la veille de la clôture d'instruction écrite dans lequel il contestait pour la première fois la conversion au christianisme du requérant, ressortissant de nationalité iranienne. Pour rappel, conformément aux articles du CESEDA, la

---

demandeur et qu'elle n'est pas en mesure de prendre immédiatement une décision positive sur la demande de protection au vu des éléments établis devant elle. (...)».

<sup>5</sup> [CE 23 octobre 2019 M. THAVABALARATNAM n° 425274 C](#), et aussi, CE 12 juin 2020 M. ALTAYEB AHMED OSMAN n° 434971 C, CE 19 juin 2020 M. AHMED n° 434768 C, CE 18 décembre 2020 M. BERISHA et Mme BERNJAKU n° 431219 C.

<sup>6</sup> Voir sur le même sujet, p. 8, [CNDA 28 mars 2023 M. M. n° 20031552 C+](#)

clôture intervient trois ou cinq jours avant l'audience. Toutefois, alors que le requérant a produit immédiatement après la clôture son certificat de baptême afin de contester la position de l'OFPPRA, la Cour a refusé de prendre en compte cette pièce.

Le Conseil d'Etat rappelle tout d'abord que « *la seule circonstance qu'un mémoire en défense soit communiqué la veille de la clôture de l'instruction écrite devant intervenir cinq ou trois jours francs avant la date de l'audience en application de l'article R. 532-23 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, n'implique, par elle-même, ni le report de l'audience, ni la réouverture de l'instruction écrite, eu égard à la possibilité pour la Cour de tenir compte des observations orales de l'autre partie sur cette nouvelle production et, le cas échéant, de diligenter un supplément d'instruction à l'issue de l'audience* ».

Toutefois, la Cour a commis une irrégularité « dès lors qu'elle n'a ni reporté l'audience, comme le lui demandait le requérant, ni pris une ordonnance de report de clôture ». En effet, le principe du caractère contradictoire de la procédure exigeait soit qu'elle communique cette pièce- ce qui de fait entraînait la réouverture de l'instruction dont la clôture intervenait dans ce cas après que les parties aient formulé leurs observations orales à l'audience, soit qu'elle ordonne à l'issue de l'audience un supplément d'instruction.

### **CE 29 mars 2023 M. A. n° 462644 C**

**Lorsqu'elle est saisie d'une décision de l'OFPPRA mettant fin à la qualité d'un réfugié en application de l'article L. 511- 8 du CESEDA, la Cour ne peut se borner à examiner uniquement le droit au maintien du statut de ce réfugié en application de l'article L. 511-7, 2° du CESEDA.**

L'affaire concernait un réfugié russe d'origine tchéchène, condamné entre autres en 2017 à une peine de trois années d'emprisonnement dont une avec sursis, pour des faits de participation à une association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un acte de terrorisme. En effet, l'intéressé avait permis le départ d'une jeune femme vers la Syrie dans le cadre d'une filière de recrutement et d'envoi de combattants djihadistes.

Par une première décision du 19 novembre 2018, l'OFPPRA avait mis fin à son statut de réfugié en application de l'article L. 511- 7, 2° du CESEDA au motif que sa présence constituait une menace grave pour la société française. L'OFPPRA avait ensuite retiré cette décision pour lui substituer une nouvelle décision du 31 juillet 2020 mettant fin cette fois à la qualité de réfugié de l'intéressé sur le fondement du 3° de l'article L. 711- 4 du CESEDA, au motif que ces mêmes faits à caractère terroriste constituaient des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies l'excluant du bénéfice de la convention de Genève (article 1<sup>er</sup>, F, c).

Par une décision joignant l'examen des deux recours, la Cour nationale du droit d'asile, après avoir constaté en préambule qu'il n'y avait pas lieu de statuer sur les conclusions dirigées contre la première décision de l'OFPPRA, a annulé ensuite la seconde décision de l'Office et maintenu l'intéressé dans son statut de réfugié au motif, d'une part, que l'autorité de la chose jugée au pénal à l'égard du juge administratif ne porte pas sur les qualifications juridiques telles que le constat d'une radicalisation mais sur la seule réalité matérielle des faits tenus pour établis, et, d'autre part, que l'intéressé ne constituait pas, à cette même date, une menace grave pour la société française au sens de l'article L. 511-7, 2° du CESEDA et ne relevait d'aucune des clauses de cessation prévues à l'article 1<sup>er</sup> C de la convention de Genève.

Quoi qu'il en soit de la pertinence de ces analyses, le Conseil d'Etat a censuré la Cour pour avoir insuffisamment motivé sa décision et méconnu les règles gouvernant son office : dès lors qu'elle avait elle-même constaté que la seule décision de l'Office demeurant en litige mettait fin à la qualité de réfugié de l'intéressé et que l'OFPPRA demandait à titre principal de faire application de la clause d'exclusion de l'article 1<sup>er</sup> F c) de la convention de Genève, c'est sur ce terrain qu'elle avait à se placer et non pas sur celui de l'article L. 511-7 du CESEDA.

On relève que le Conseil d'Etat a annulé la décision de la CNDA sur la base de ce seul moyen, sans avoir

besoin de se prononcer sur l'appréciation portée par la Cour quant à l'application de l'article 711-6, 2° du CESEDA.

### [CE 29 mars 2023 M. B. n°461951 C](#)

#### **Pour le juge de cassation et en l'espèce, le recours en révision pour fraude de l'OFPPRA n'était pas tardif.**

Dans cette hypothèse très particulière, après avoir mis fin au statut de réfugié du requérant par une décision du 29 avril 2021 eu égard à la menace grave pour la sûreté de l'Etat<sup>7</sup> qu'il représente, l'Office a demandé à la CNDA, moins de deux mois plus tard, de réviser pour fraude la décision par laquelle elle lui avait reconnu dix ans auparavant la qualité de réfugié.

Par une note datée du 21 janvier 2021, le ministère de l'Intérieur avait informé l'OFPPRA que le requérant, réfugié russe d'origine tchéchène, représentait une menace pour la sûreté de l'Etat et qu'il était coupable de fraude à l'identité, ce qui sera confirmé le 20 mai 2021 par une note émanant du SNEAS (Service National des Enquêtes Administratives de Sécurité).

Après avoir mené des investigations (comparaison de photographies notamment), l'OFPPRA a constaté que l'intéressé avait déposé plusieurs demandes d'asiles sous différents alias (soit des « *faits de nature à caractériser une fraude* » au sens de l'article R. 562-2 du CESEDA) avant de prendre finalement sa décision le 29 avril 2021.

Contrairement à la Cour, le Conseil d'Etat juge que le délai de deux mois dans lequel le recours en révision doit être introduit n'avait pas commencé à courir à la date de réception par l'OFPPRA des premiers éléments transmis par le ministère de l'intérieur.

Cette décision constitue une application des principes directeurs de la jurisprudence de référence en cette matière *CE 6 juin 2018 M. KIRAKOSYAN n° 408398 B*, dans une hypothèse qui n'avait pas encore été spécifiquement envisagée. Pour mémoire, le Conseil d'Etat avait alors jugé que lorsque l'OFPPRA, à qui ont été transmis des éléments tendant au signalement d'une fraude, décide de convoquer la personne concernée pour un entretien, le délai pour exercer un recours en révision est interrompu et ne recommence à courir qu'à la date à laquelle se tient cet entretien.

Si dans le présent cas d'espèce l'OFPPRA avait bien convoqué l'intéressé pour un entretien, celui-ci ne s'était finalement pas tenu après deux convocations demeurées infructueuses, comme cela est mentionné dans la décision de la CNDA qui relève que « *même en retenant la plus récente de ces dates (soit le 31 mars 2021), c'est tardivement que le présent recours en révision a été enregistré au secrétariat de la Cour le 25 juin 2021* ».

En l'absence d'entretien, le respect des critères de la jurisprudence *Kirakosyan* (par ailleurs rappelés au point 3 de l'ordonnance censurée) devait conduire le juge du fond à considérer que la date à laquelle l'Office avait constaté l'existence de la fraude était nécessairement postérieure à la dernière date proposée d'entretien. S'il est évidemment difficile de situer à quel moment l'OFPPRA avait formé définitivement sa conviction, la décision de fin de protection du 29 avril 2021 fait état d'investigations ayant révélé que l'intéressé avait déposé plusieurs demandes d'asile sous des identités différentes et reposant sur des récits distincts. C'est donc seulement à partir de cette date que la fraude pouvait être considérée comme constatée par l'OFPPRA.

---

<sup>7</sup> **Article L. 711-6** devenu **L. 511-7** : « Le statut de réfugié est refusé ou il y est mis fin dans les situations suivantes :  
- 1° Il y a des raisons sérieuses de considérer que la présence en France de la personne concernée constitue une menace grave pour la sûreté de l'Etat ; (...) ».



[CNDA GF 7 mars 2023 Enfant N. S. n° 22031440 R](#)

**Les parents d'un enfant né après l'enregistrement de leur demande d'asile peuvent présenter une demande pour cet enfant alors que la procédure concernant leur demande initiale est encore en cours.**

Réunie en Grande Formation, la Cour a jugé que dans cette hypothèse, il appartient à l'OFPRA d'examiner les éléments nouveaux exposés dans la demande d'asile présentée pour l'enfant dans le cadre de l'examen de la demande initiale des parents, s'il n'a pas encore statué sur cette dernière, et de statuer sur la demande présentée pour l'enfant s'il a déjà statué sur celle des parents, quand bien même un recours est pendante devant elle et que ces derniers pourraient invoquer ces nouveaux éléments à l'appui de ce recours. La Cour a précisé que, dans un cas comme dans l'autre, il appartient à l'Office de procéder à un nouvel entretien des parents si les craintes propres invoquées pour l'enfant n'ont pu être évoquées lors de l'entretien sur la demande initiale.

La CNDA a été saisie d'un recours formé par les parents d'une enfant mineure, de nationalité ivoirienne, née sur le territoire français après l'enregistrement de la demande d'asile de son père et l'audition de ce dernier par l'OFPRA. Alors que les parents faisaient valoir pour leur fille des craintes de mutilation sexuelle en Côte d'Ivoire, pays dont elle a la nationalité, et au Sénégal, pays dont il a été dit à l'audience qu'elle avait également la nationalité, l'Office a estimé ne pas pouvoir examiner la demande ainsi déposée au motif qu'il s'était déjà prononcé sur celle de son père. Dans un courriel, l'OFPRA avait informé les parents que la demande de leur enfant avait « été annexée à celle de son père actuellement en recours à la CNDA ».

La Cour a jugé que l'OFPRA devait statuer sur la demande d'asile de l'enfant même si un recours était pendante devant elle. Dans le cas qui lui était soumis, les craintes propres de la jeune fille n'avaient pas été évoquées dans le cadre de l'examen initial de son parent. En l'espèce, n'étant pas en mesure de prendre immédiatement une décision positive sur la protection sollicitée, la Cour a décidé de renvoyer l'examen de la demande d'asile de l'enfant devant l'OFPRA.

[CNDA 8 mars 2023 Mme P. n° 21016856 C+– Mme L et M. R. n°21057060 C+– Mme et M. S. n°s 22007730, 22006590 C+](#)

**La CNDA juge que trois oblast de l'ouest de l'Ukraine, Khmelnytskyi, Vinnytsia et Volhynie, sont en proie à une violence aveugle, provoquée par le conflit armé initié en février 2022, pouvant justifier l'octroi de la protection subsidiaire au titre de l'article L. 512-1, 3° du CESEDA, au vu d'éléments d'individualisation des risques.**

En vue de l'application de l'article L. 512-1, 3° du CESEDA aux ressortissants ukrainiens, la Cour poursuit l'édification de sa jurisprudence concernant les niveaux de violence aveugle provoquée par le conflit armé initié en Ukraine en février 2022.

Après deux séries consacrées aux régions de l'est et du sud (décisions du 31 décembre 2022 et du 6 janvier 2023), puis du centre et du nord (décisions du 31 janvier 2023) la CNDA s'est prononcée sur la situation prévalant actuellement dans l'ouest du pays.

Comme dans les séries précédentes, les demandes de protection internationale ont été déposées avant l'offensive des troupes russes, par des ressortissants ukrainiens non éligibles à la protection temporaire, dont la Cour a estimé qu'elles ne relevaient ni de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de la protection subsidiaire de l'article L. 512-1, 1° et 2° du CESEDA.

La CNDA a jugé que la violence aveugle existant dans les *oblast* de Khmelnytskyi, Vinnytsia et Volhynie n'atteint pas un niveau tel « *qu'il existerait des motifs sérieux et avérés de croire que chaque civil qui y retourne court, du seul fait de sa présence dans cet oblast, un risque réel de menace grave contre sa vie ou sa personne au sens du 3° de l'article L. 512-1* ».

Dans ces conditions, il appartenait aux demandeurs ressortissants de ces *oblast* d'apporter tout élément relatif à leur situation personnelle permettant de penser qu'ils encourraient un risque pour leur vie ou leur personne au sens des dispositions du CESEDA. Le juge de l'asile n'a retenu dans les cas qui lui étaient soumis aucun élément d'individualisation permettant de caractériser un risque d'atteinte grave contre la vie ou la personne des requérants.

(Décision citée et commentée dans le [bulletin trimestriel de jurisprudence de l'AUEA 2023/02](#), p.24)

### **CNDA 23 mars 2023 M. G. et enfant G. n° 22040447 C**

**Saisie à l'occasion du recours d'un demandeur majeur de craintes pour son enfant mineur né durant la procédure devant l'OFPPRA, la CNDA y répond dans une même décision.**

La CNDA précise les modalités particulières de son office en matière de demandes familiales, lorsque des craintes spécifiques à l'enfant sont invoquées à l'appui du recours de son parent sans qu'une demande n'ait été préalablement déposée en son nom.

L'affaire concernait un demandeur nigérian dont la fille est née quelques jours avant que l'Office ne rejette sa demande d'asile. L'OFPPRA, qui n'a pas été informé de cette naissance par le requérant, n'a pas mentionné l'enfant dans la décision rejetant la demande d'asile de son père. Ce dernier a produit, à l'appui de son recours devant la CNDA, un mémoire complémentaire contenant des conclusions en vue de l'octroi d'une protection pour sa fille, fondées sur le risque personnel d'être soumise à une excision.

Tirant les conséquences de ce que, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat (décisions *Agbonlahor*<sup>8</sup> et *Montemongo*<sup>9</sup>), la décision de l'OFPPRA rejetant la demande du père était réputée valoir également pour l'enfant, quand bien même l'Office n'avait pas été informé en temps utile de sa naissance, la Cour a estimé que le requérant était recevable à demander, à l'appui de son propre recours, à ce que les craintes de sa fille mineure soient examinées.

Procédant à une analyse séparée des craintes exprimées par le père et par sa fille, la Cour a tout d'abord estimé que les craintes exprimées par M. Godwin vis-à-vis de compatriotes et de membres d'un réseau de traite des êtres humains n'étaient pas fondées, avant de juger que sa fille Alexiana était, elle, exposée au risque d'être soumise à une mutilation sexuelle féminine en cas de retour dans son pays, en raison de son appartenance au groupe social des filles nigérianes d'ethnie bini non excisées.

Il y a lieu de noter que l'hypothèse envisagée ici se distingue de celle qui fait l'objet de la décision de Grande Formation du 7 mars 2023, *Enfant N.S.*<sup>10</sup>, dans laquelle les craintes de l'enfant mineur, née avant que l'OFPPRA ne statue sur la demande de son père, avaient été formalisées dans une demande d'asile individuelle enregistrée en préfecture et soumise à l'OFPPRA. La formation plénière de la CNDA a considéré que le dépôt d'une demande d'asile pour la jeune mineure imposait à l'Office d'examiner cette demande et d'organiser un entretien avec ses parents au sujet des craintes spécifiques de leur fille dès lors que celles-ci n'avaient pu être abordées lors de l'entretien personnel organisé pour l'examen de la demande de son père. Le refus de l'OFPPRA d'examiner la demande de l'enfant a conduit la Cour à annuler sa décision et à lui renvoyer l'examen de la demande d'asile en application de l'article L. 532-3 du CESEDA.

([Décision citée et commentée dans le bulletin trimestriel de jurisprudence de l'AUEA 2023/02](#), p.32).

<sup>8</sup> [CE 27 janvier 2021 OFII c. Mme Agbonlahor n° 445958 B.](#)

<sup>9</sup> [CE 27 octobre 2022 OFPPRA c. Mme Montemongo n° 454935 C.](#)

<sup>10</sup> [CNDA \(GF\) 7 mars 2023 Enfant N. S. n° 22031440 R.](#)

## CNDA 28 mars 2023 M. M. n° 20031552 C+

**La Cour précise quels sont les éléments permettant de confirmer l'existence d'une protection internationale obtenue dans un autre Etat de l'Union européenne aux fins de l'application de l'article L. 531-32 du CESEDA.**

Dans une affaire où l'existence d'une protection internationale préalablement accordée par un Etat membre de l'Union européenne n'avait pas été confirmée par les autorités étrangères compétentes saisies par l'OFPRA puis par la CNDA, la Cour juge que l'existence d'une telle protection peut être constatée au vu d'éléments de preuve et d'indices concordants. La comparaison positive des empreintes relevées sur le demandeur au moment de l'introduction de sa demande de protection internationale en France, conformément aux dispositions de l'article 9 (1) du règlement n° 603/2013 (UE) précité, avec celles relevées précédemment dans un autre Etat membre, est ainsi une preuve suffisante pour établir l'existence d'une protection internationale lorsque la fiche individuelle établie dans cet Etat membre comporte l'indication de l'accord de cette protection et la date de cet accord. Les déclarations du demandeur sur l'octroi de la protection internationale constituent par ailleurs un indice devant être pris en compte.

La Cour constate ainsi l'existence d'une protection internationale octroyée au requérant par la Hongrie au vu d'informations consignées dans le fichier central Eurodac et des déclarations constantes du requérant confirmant cet octroi.

La juridiction s'est interrogée dans un deuxième temps sur l'effectivité de cette protection.

S'agissant des conditions générales prévalant en Hongrie, la Cour s'est appuyée sur un rapport du Parlement européen publié en décembre 2017 et sur le rapport du HHC (*Hungarian Helsinki Committee*) relatif à la Hongrie paru en avril 2022 pour conclure à l'inexistence de défaillances systémiques graves en dépit de lourdeurs administratives et d'un manque de programmes visant à l'intégration des réfugiés.

Au plan personnel, la Cour a relevé que le requérant avait affirmé n'avoir pas sollicité les autorités hongroises en vue de pouvoir jouir des avantages médicaux et sociaux prévus pour les bénéficiaires de la protection internationale et qu'il se bornait à invoquer des considérations générales sans rapport avec ses propres conditions de vie en Hongrie.

Le défaut de protection ne pouvant être caractérisé en l'espèce, la Cour confirme la décision d'irrecevabilité opposée par l'OFPRA à cette demande.

(Décision citée et commentée dans le [bulletin trimestriel de jurisprudence de l'AUEA 2023/02](#), p.26)

## **DROIT DES ETRANGERS**

### Cass. 1<sup>ère</sup> civ, 8 mars 2023 n°21-23.986 arrêt n° 164 F-D

La Cour de Cassation rappelle que le juge administratif est seul compétent pour connaître de la légalité des décisions relatives au séjour et à l'éloignement. Aussi, le juge judiciaire ne saurait examiner dans le cadre de son office de la rétention, le moyen tiré de l'illégalité de la mesure d'éloignement.



**Pour aller plus loin :**

[CE 22 mars 2023 Mme B. n°467580 C](#)

#### **Procédure contentieuse- délai de recours**

Après avoir rappelé le principe de sécurité juridique s'opposant à ce que l'on puisse contester indéfiniment une décision administrative notifiée à son destinataire ou à défaut qu'il en a eu connaissance, la Haute juridiction admet compte tenu des circonstances particulières de l'espèce, le recours formulé par une française 46 ans contre le décret mettant fin à sa nationalité française, mesure qui avait été décidée à la suite de la demande de son père lorsqu'elle était mineure. Dans cette affaire, l'intéressée n'avait été informée de l'existence de ce décret que par un courrier du ministère de l'intérieur du 8 février 2022.

---

## **JURISPRUDENCE INTERNATIONALE**

**CJUE**

### **Conclusions**

[Conclusions de l'Avocat général Pitruzella dans l'affaire X, Y et leurs enfants mineurs c. Etat Belge C-1/23 PPU, publiées le 9 mars 2023](#)

**Directive 2003/86/CE du 22 septembre 2003, relative au droit au regroupement familial – Compatibilité de la législation d'un Etat membre ne prévoyant aucune exception à l'obligation pour les membres de famille résidant dans un Etat tiers de déposer leur demande de regroupement familial auprès du poste diplomatique territorialement compétent de cet Etat membre – membres de la famille d'un ressortissant syrien reconnu réfugié en Belgique, résidant à Afrin, en Syrie, se trouvant dans l'impossibilité matérielle d'accéder aux postes diplomatiques belges présents dans les pays voisins.**

Par sa question préjudicielle, la juridiction de renvoi demande en substance à la Cour si l'article 5, paragraphe 1, de la directive 2003/86, lu conjointement avec les articles 7 et 24 de la Charte, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à la législation d'un Etat membre qui prévoit que les membres de la famille d'un réfugié reconnu sont tenus d'introduire leur demande de regroupement familial en personne auprès d'un poste diplomatique de cet Etat membre, même lorsqu'ils sont dans l'impossibilité de se déplacer afin de se rendre à ce poste.

À la lumière de l'ensemble des considérations qui précèdent, je suggère à la Cour de répondre comme suit à la question préjudicielle posée par le tribunal de première instance francophone de Bruxelles (Belgique) :

**L'article 5, paragraphe 1, de la directive 2003/86/CE du Conseil, du 22 septembre 2003, relative au droit au regroupement familial, lu à la lumière de l'article 7 et de l'article 24, paragraphe 2, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une législation, à une réglementation ou à une pratique administrative d'un Etat membre qui exige que les membres de la famille, notamment d'un réfugié reconnu, qui se trouvent dans un pays tiers déposent en personne, auprès du poste diplomatique ou consulaire territorialement compétent de cet Etat membre, leur demande d'entrée et de séjour au titre du regroupement familial, sans prévoir des exceptions pour le cas où, compte tenu de la situation spécifique**

des personnes concernées et des circonstances qui prévalent dans leur pays de résidence, le déplacement vers un tel poste se révélerait impossible, excessivement difficile ou risqué.

**[Conclusions de l'Avocat général Collins dans l'affaire \*Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid c. E. S. et leurs enfants mineurs\* C-586/21, publiées le 9 mars 2023.](#)**

**Règlement 604/2013 du 26 juin 2013 (Dublin III) – Les cartes d'identité diplomatiques délivrés par un Etat membre à des ressortissants de pays tiers membres du personnel d'une mission diplomatique établie dans cet Etat membre sont elles des titres de séjour aux fins de l'article 2 du règlement Dublin III de sorte que cet Etat est responsable de l'examen des demandes d'asile introduites par les titulaires de ces documents.**

L'article 2, initio et sous I), du [règlement Dublin III] doit-il être interprété en ce sens qu'une carte diplomatique délivrée par un État membre au titre de la [convention de Vienne] constitue un titre de séjour au sens de cette disposition ?

Eu égard aux considérations qui précèdent, je propose à la Cour de répondre en ces termes à la question posée par le Raad van State (Conseil d'État, Pays-Bas) à titre préjudiciel :

**L'article 2, initio et sous I), du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride doit être interprété en ce sens que : une carte d'identité diplomatique délivrée en vertu de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques, conclue à Vienne le 18 avril 1961, constitue un titre de séjour au sens de cette disposition.**

## ***CEDH***

**[CEDH 30 mars 2023 JA et autres c. Italie n° 21329/18 \(en anglais\)](#)**

**Le fait de retenir des naufragés dans un centre d'accueil et d'hébergement aux conditions d'accueil déplorables, d'empêcher les intéressés d'entrer, y compris de manière irrégulière, sur le territoire d'un Etat membre et finalement, de les refouler finalement dans leur pays d'origine sans avoir procédé à un examen de leur situation individuelle, constituent des violations des articles 3 et 5 de la Convention ainsi que de l'article 4 du Protocole n°4.**

L'affaire concernait plusieurs ressortissants tunisiens retenus, sans base légale et durant 10 jours, dans des conditions jugées contraires aux textes internationaux dans un centre de migrants communément appelé « hot spot », sur l'île de Lampedusa, d'où ils ont été finalement refoulés et sans que leur situation individuelle n'ait été examinée.

### *Royaume- Uni*

#### [England and Wales Court of appeal \(Civil Division\) 14 march 2023 AAA and others v. Secretary of State for the Home Department EWCA Civ 266](#)

La Cour d'appel anglaise autorise les requérants de nationalité syrienne, irakienne, iranienne, vietnamienne, soudanaise et albanaise à interjeter appel contre les décisions rendues par la Cour divisionnaire dans le cadre du « plan d'asile rwandais ».

### *Belgique*

#### [Conseil du contentieux des étrangers 31 mars 2023 n°287 037](#)

**Le juge de l'asile belge accorde la qualité de réfugié à un ressortissant turc en raison des craintes de persécution en cas de retour dans son pays du fait de son appartenance au groupe social des personnes bisexuelles en Turquie.**

Se fondant sur les déclarations particulièrement étayées et détaillées du requérant exprimées lors de ses auditions dont le total s'élève à plus de six heures ainsi que sur les pièces du dossier, notamment un certificat médical établissant des cicatrices propres à corroborer ses déclarations, le Conseil belge établit que son orientation sexuelle lui a valu durant plusieurs années des persécutions graves de la part de sa famille et belle-famille, du corps professoral ainsi que de la société turque environnante. Le Conseil relève en outre que les faits invoqués sont corroborés par les informations publiques disponibles et récentes sur la situation des personnes LGBTI en Turquie, ces mêmes sources faisant état de l'absence de tout recours possible auprès des autorités, celles-ci se montrant peu enclines à les protéger et se rendant parfois complices de certains abus. La décision accorde également la protection internationale à son épouse.

#### [Conseil du contentieux des étrangers 31 mars 2023 n° 286 960](#)

**La protection temporaire prévue par la décision d'exécution (UE) 2022/382 du Conseil du 4 mars 2022 ne peut être accordée à une ressortissante ukrainienne et à son fils dès lors qu'ayant quitté le pays en 2019, ils ne remplissent pas la condition de résidence effective en Ukraine au 24 février 2022.**

On rappellera que la position du juge belge est dans la ligne de celle adoptée par le Conseil d'Etat ([CE 9 septembre 2022 Mme B. n° 4672474<sup>11</sup>](#)).

---

<sup>11</sup> Voir également Bulletin d'information juridique- septembre 2023.

### [Décret n° 2023-191 du 22 mars 2023 créant une solution de substitution au téléservice mentionné à l'article R. 431-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile](#)

Prenant acte de la décision du Conseil d'Etat censurant partiellement le précédent décret relatif au téléservice ANEF en ce qu'il ne prévoyait pas de solution de substitution pour l'étranger confronté à l'impossibilité de déposer sa demande en ligne, ce nouveau décret prévoit une alternative au dépôt d'une en ligne, en l'occurrence l'obligation pour les préfetures de prévoir un accueil physique. Les modalités de celui-ci feront l'objet d'un arrêté du ministre chargé de l'immigration.

### [Recommandation \(UE\) 2023/682 de la Commission du 16 mars 2023 concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de retour et l'accélération des retours lors de la mise en œuvre de la directive 2008/115/ CE du Parlement et du Conseil](#)

*Sont référencés ci-dessous les articles de doctrine portant sur la jurisprudence, les textes et les publications institutionnelles commentés dans les précédents bulletins d'information juridique. Les articles signalés au présent bulletin n'engagent que leurs auteurs.*

- « Carte de résident permanent et menace à l'ordre public : le Conseil constitutionnel saisi d'une QPC », V. Baudet-Caille, Dictionnaire permanent bulletin n°331, avril 2023, p. 5, à propos de CE, 28 fév. 2023, n°468561.
- « CNDA : comment respecter le principe du contradictoire à la veille de la clôture de l'instruction ? », C. Viel, Dictionnaire permanent bulletin n°331, avril 2023, pp. 7 à 8, à propos de CE, 15 mars 2023, n°460953.
- « La Législation des actes d'état civil imposée aux bénéficiaires de la protection subsidiaire », C. Pouly, Dictionnaire permanent bulletin n°331, avril 2023, pp. 10 à 11, à propos de Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 15 mars 2023, n° 22-18.147.
- « Bruxelles veut renforcer les frontières et accélérer les retours », M. C. de Montecler, AJDA Hebdo n°10, 20 mars 2023, p. 474.
- « Immigration et asile : le droit français à l'épreuve du droit de l'Union », C. Pouly, AJDA Hebdo n°10, 20 mars 2023, pp. 478 à 485.
- « Mémoire en défense produit à la dernière minute et respect du contradictoire devant la CNDA », E. Maupin, AJDA Hebdo n°11, 27 mars 2023, p. 528, à propos de CE, 15 mars 2023, n°460953.

- « Procédure de reconnaissance des victimes de la traite : la CJUE clarifie l'articulation avec la procédure 'Dublin' », C. Pouly, Dictionnaire permanent bulletin n°332, mai 2023, pp. 7 à 8, à propos de CJUE, 30 mars 2023, aff. C-338/21, S. S., N. Z. et S. S.

**Cour nationale du droit d'asile**  
35 rue Cuvier  
93558 Montreuil Cedex  
Tél : 01 48 18 40 00  
Internet : [www.cnda.fr](http://www.cnda.fr)  
Direction de la publication :  
**Mathieu Herondart**, Présidente  
Rédaction :  
Centre de recherche et documentation  
(CEREDOC)  
Coordination :  
**M. Krulic**, Président de Section,  
Responsable du CEREDOC